



**COMMUNE
DE
COBRIEUX
59830**

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 9 JUILLET 2024

Présents : Patrick LEMAIRE, maire, Christophe THIEBAUT, Sylvie DESTRIEZ, Adjoint, Sylvie DEBRIL, Rufin COCHETEUX, Benoit LEROY, Pascal DEHAEZE, Alain DECHAUME, Gérard NOCK, Christophe VANHALST et Rita TRINEZ.

Absents ayant donné procuration : Lise MIGNON qui donne procuration à Christophe THIEBAUT, Chantal BAERT qui donne procuration à Sylvie DESTRIEZ et Patrick LESAGE qui donne procuration à Patrick LEMAIRE.

Absents : Jean-Marc BOUCHEZ.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : examen et approbation d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal approuve cet ajout.

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 4 juin 2024

Intervention de Sylvie DESTRIEZ :

- page 4 : il est mentionné, au point concernant la fête de la musique, la participation de l'Association des Amis de COBRIEUX. Les membres de cette association n'ont pas participé aux préparatives. Ce sont les membres de la commission communication qui se sont chargés de la préparation et l'installation.

- page 4 : rectifier : il n'y a pas eu d'invitation à la cérémonie de la fête des mères : les Elus en charge se sont déplacés au domicile des bénéficiaires.

- page 5 : point sur la médiathèque, paragraphe 2 : Sylvie DESTRIEZ propose les corrections suivantes :

* 1er paragraphe : la charte du bénévole sera rédigée et sera proposée pour signature aux bénévoles.

* Paragraphe suivant : barrer la phrase "les communes signataires de la charte bénéficieront d'une couverture assurance ; les bénévoles pourraient se voir octroyer une gratification."

Intervention de Sylvie DEBRIL :

Point sur le CADA : au procès-verbal il est noté CADART, le sigle de ce comité est CADA, à corriger.

Plus de remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 202 ; adoption à l'unanimité.

2 - Tarifs braderie 2024 :

Sylvie DESTRIEZ prend la parole : le tarif pour un emplacement, de 4 mètres, est de 5.00 €. Il n'est pas envisagé d'augmenter ce tarif mais de délibérer sur la validation de ce tarif jusqu'à modification. Cette simplification permettant d'encaisser les participations sans avoir à délibérer annuellement.

Pas de remarque particulière, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le tarif de 5.00 € pour une validation jusqu'à modification de ce montant : à l'unanimité les Elus approuvent.

Sylvie DESTRIEZ poursuit avec le compte-rendu de la première séance d'inscription : une soixantaine d'emplacements sont réservés à ce jour.

Elle précise que le marquage au sol va être repeint durant l'été en maintenant le marquage d'un numéro sur deux. Une discussion s'engage sur le fait de peindre un numéro sur deux mais cette disposition est maintenue.

3 - Décisions Budgétaires Modificatives : régularisation écriture

Monsieur le Maire soumet à l'examen et l'approbation du Conseil Municipal deux projets de Modification Budgétaire :

Régularisation d'écriture de l'allocation compensatrice due par la commune à la Communauté de Communes : le compte 62 876 sera réduit de 6 725.00 € et le compte 739211 sera abondé de 6 725.00 €.

Il s'agit d'un transfert d'écriture, pas d'une nouvelle écriture. Cela ne change rien au Budget Primitif global.

Régularisation d'écriture des comptes 042 en dépenses et recettes de fonctionnement et 040 en dépenses et recettes d'investissement. Au Budget Primitif est inscrit une somme de 500.00 € sur les comptes 042 recettes et dépenses de fonctionnement. Or ces comptes doivent être équilibrés en fonctionnement et en investissement.

Il est proposé d'inscrire aux compte 042 dépenses et recettes d'investissement le montant de 500.00 €. Cette somme de 500 € en dépenses et en recettes d'investissement s'équilibrent. Il n'y a pas d'impact sur le Budget Primitif global. Ces écritures sont obligatoires car si elles n'existaient pas, nous ne pourrions, dans le cas d'une dépense ou d'une recette dans ce compte 042, la prendre en compte.

A l'unanimité les Elus approuvent.

4 - Tarifs des services périscolaires année 2024-2025

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe THIEBAUT, premier adjoint, en charges des finances.

Christophe THIEBAUT rend compte de la réunion des membres de la commission finances qui s'est réunie et a examiné les tarifs pour les services périscolaires année 2024/2025.

Le prestataire qui livre les repas a, comme chaque année, remis son offre d'actualisation, l'augmentation s'élève à 2.60 %.

En aparté, il est expliqué aux membres du Conseil Municipal qu'un contrat de gestion a été signé avec la Société API, qui nous livre les repas, pour la mise à disposition de personnel.

En effet, explique Monsieur le Maire, ces dernières années la gestion du personnel en restauration scolaire a été compliqué : multiplication des absences, difficultés de recrutement ...

Adhérer à ce service sera gage de sérénité, plusieurs communes environnantes s'associent les services de la Société API et en sont satisfaits.

En réponse à Rufin COCHETEUX, Monsieur le Maire explique qu'adhérer au service proposé par la Société API, sera gage de pérennité : en cas d'absence la société s'engage à remplacer sur le champ. Le second agent qui intervient au moment du service aux enfants reste en place sous contrat communal.

Sylvie DEBRIL demande :

- si ce changement d'organisation du service périscolaire pouvait être acté sans discussion préalable en séance du Conseil Municipal ?

- s'il y a des modifications dans l'organisation de l'étude et de la garderie.

Monsieur le Maire répond que non, cette décision entre dans les prérogatives accordées au Maire. Mais il tenait à présenter cette nouvelle organisation en Conseil Municipal pour que chaque Elu soit informé.

Quant à la garderie : aujourd'hui deux personnes interviennent : Alexandra qui assure une étude surveillée et rejoint la garderie jusqu'à la fermeture et un agent en contrat contractuel.

Pour 2024-2025 Alexandra assurera en même temps la garderie et l'étude surveillée, cette disposition est mise en place car en étude, seuls sont présents 2 ou 3 enfants. Si des élèves souhaitent faire leur devoir pendant le temps de garderie, Alexandra suivra.

Christophe THIEBAUT poursuit l'examen des tarifs périscolaires année 2024-2025 : 3 simulations de tarifs ont été examinées : augmentation de 2.60 % (application augmentation API) - de 1.5 % et de 1 %.

Les membres de la commission ont également évoqué le fait de ne pas augmenter en raison de la "bonne santé" des finances communales.

La proposition des membres de la commission finances est de ne pas augmenter les tarifs des services périscolaires pour l'année 2024-2025.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a discuté de l'augmentation avec le prestataire API qui se dit obligé d'augmenter pour suivre les surcoûts qu'il doit lui-même encaisser. Il évoque également la restauration scolaire intercommunale, le montage de ce service se poursuit.

Après ces discussions, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les tarifs pour l'année scolaire 2024-2025 sans augmentation.

A l'unanimité le Conseil Municipal valide le fait de ne pas augmenter les tarifs périscolaires.

5 - Redevance d'occupation du domaine public exercice 2024 - GRDF :

Monsieur le Maire expose : la commune a confié à GRDF la distribution publique de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de concession signé le 8 mars 2000 pour une durée de 30 ans. Conformément à ce contrat GRDF reverse à la commune une redevance de fonctionnement qui pour 2024 s'élèvera à 633.00 €.

3

Il est également évoqué le changement de nature de gaz : cette opération est neutre pour les utilisateurs : GRDF délègue des techniciens pour le réglage des chaudières chez les particuliers comme chez les entreprises.

En conclusion, Monsieur le Maire soumet au vote l'encaissement de la redevance GRDF. A l'unanimité les Elus approuvent.

6 - Adoption du principe de dégrèvement de la Taxe Foncière sur le non bâti en faveur des jeunes agriculteurs :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier transmis par le groupement des Jeunes Agriculteurs Nord-Pas-de-Calais par lequel ils informent d'une disposition du Gouvernement qui vise à approuver un dégrèvement sur la taxe foncière sur le non bâti pendant les cinq premières années d'installation.

Ce dégrèvement sera supporté à 50 % par l'Etat avec proposition faites aux communes de supporter les 50 % restants.

Monsieur le Maire propose d'approuver cette disposition.

A l'unanimité les Elus approuvent la prise en charge de 50 % du foncier non bâti pour les cinq années qui suivent l'installation.

7 - Retrait de la délibération 2023-22 du 29.08.2023 Prévoyance Santé approuvant l'adhésion de la commune au groupement de commande porté par la Communauté de Communes :

Monsieur le Maire expose : par délibération le Conseil Communautaire CCPC avait délibéré sur la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance en raison notamment de l'obligation pour les employeurs de financer des garanties de protection sociale complémentaire des agents.

La CCPC est dans l'obligation de mettre un terme à ce groupement de commandes suite à défaillance de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et en raison d'une problématique de compétence exclusive dont dispose le centre de gestion.

Christophe THIEBAUT précise que le Centre de Gestion est un organisme public qui gère les carrières de fonctionnaires notamment ceux de la Fonction Publique Territoriale, la Communauté de Communes ne peut pas être compétente sur des dispositions concernant le personnel communal. L'obligation de prendre en charge tout ou partie de la Complémentaire Santé est une obligation dans le privé, elle ne l'était pour le service public, précise t-il.

Après cette présentation, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le retrait par la Communauté de Communes Pévèle Carembault de la délibération d'adhésion au groupement de commandes porté par la Communauté de Communes.

8 - Point ajouté : examen de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Christophe THIEBAUT explique la modification qui concerne les points suivants : clôture - toiture ; les membres de la commission ont également abordé l'aspect extérieur des abris de jardin qui devraient, après modification du règlement, être traités comme les constructions principales. Les membres de la commission sont favorables à l'examen du règlement régissant les annexes.

Christophe THIEBAUT donne lecture des modifications qui seraient apportées : principalement en

article 11 du PLU en vigueur, ci-joint en annexe du procès-verbal.

Intervention d'Alain DECHAUME qui pense qu'actuellement les constructions bois, y compris pour une habitation, devraient être autorisées.

Christophe répond que la construction bois n'est pas forcément représentative de la commune mais propose d'évoquer ce point en réunion de la commission urbanisme.

Une discussion s'engage sur l'aspect extérieur des constructions.

Monsieur le Maire conclut et soumet à l'approbation du Conseil Municipal la validation de principe de la modification du PLU telle que présentée. A l'unanimité, les membres présents valident ce point.

8 - POINT SUR LA COMMUNICATION

Commission travaux :

Christophe THIEBAUT informe : les travaux de rénovation de la salle multi-activités sont engagés. Deux entreprises sont missionnées et réaliseront les travaux durant les vacances scolaires. Date prévue d'achèvement : 20 août 2024 laissant ainsi le temps au personnel communal d'assurer le nettoyage avant la reprise.

Commission animation :

Sylvie DESTRIEZ explique les travaux en cours : organisation de la "Fête des Ados" qui se déroulera fin août et de la braderie 2024.

Jardiniers bénévoles :

Monsieur le Maire rend compte des travaux en cours : fleurissement et entretien des espaces verts.

Camps Scouts : Monsieur le Maire informe de la présence d'un groupe de "Jeannette" chez un particulier rue du Fay. Date du séjour : du 7 au 13 juillet 2024.

Intervention de Rufin COCHETEUX : travaux sur le portail de la propriété 5 rue du Hautmont en invoquant la très mauvaise qualité de ceux-ci.

9 - Questions diverses :

Frelon Asiatique : Pascal DEHAEZE a lu un article concernant les nouvelles mesures prises par la Communauté de Communes dans le cadre de la lutte contre cet insecte.

Jusqu'alors, explique Monsieur le Maire, l'intervention pour détruire les nids étaient prises en charge et gérée par la Communauté de Communes.

A partir de 2024 les frais d'intervention seront supportés par le particulier et remboursés sur présentation d'un dossier transmis à la Communauté de Communes, à hauteur de 75 % du montant de l'intervention.

Pascal DEHAEZE propose de réfléchir à la prise en charge par la commune des 25% à charge du particulier.

Monsieur le Maire devrait recevoir prochainement la liste des entreprises retenues par la CCPC et habilitées à retirer ces nids. Si les particuliers signent un contrat avec une de ces entreprises, la commune pourrait prendre en charge les 25 %. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Christophe VANHALST souhaite avoir les tarifs des entreprises retenues avant de valider la part communale.

Point sur le CADA :

Sylvie DEBRIL, référente, évoque les travaux en cours. Une communication devrait être transmise à chaque commune adhérente pour informer des travaux en cours.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Monsieur le Maire communiquera la date de la prochaine séance.

Le Maire
Patrick LEMAIRE



Avant modification	Après modification
<p>Article U11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>2) Dispositions particulières</p> <p>4) Clôtures :</p> <p>Principe général : les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec la construction.</p> <p>Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours. Elles ne doivent pas excéder 2 m de hauteur.</p> <p>Les clôtures à l'alignement ou à la marge de recul par rapport aux voies et emprises publiques seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De grilles ou de grillage ou tout autre dispositif en bois qui laisse passer le jour. et/ou • D'un mur d'une hauteur de 0,80 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale. • Les soubassements d'une hauteur maximale de 20 cm sont exemptés de la règle ci-dessus concernant les murs. Et/ou • De haies vives <p>Ces règles ne s'appliquent ni aux clôtures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ni aux portails dont la hauteur ne pourra cependant excéder 2 m.</p>	<p>Article U11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>2) Dispositions particulières</p> <p>4) Clôtures :</p> <p>Principe général : les clôtures doivent être réalisées en harmonie avec la construction.</p> <p>Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.</p> <p>Les clôtures à l'alignement ou à la marge de recul par rapport aux voies et emprises publiques seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De grilles ou de grillages ou clôtures bois qui laissent passer le jour, et/ou • D'un mur d'une hauteur de 0,80 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale. • Les soubassements d'une hauteur maximale de 20 cm sont exemptés de la règle ci-dessus concernant les murs. et/ou • De haies en pleine végétation. <p>Concernant l'occultation des clôtures, sont interdits tout élément métallique, PVC ou panneau bois.</p> <p>Les portails sont exemptés des règles précédentes. Les clôtures comme les portails ne doivent pas excéder 2 m de hauteur.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent ni aux clôtures et portails nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>

2. Modification de la règle concernant les toitures en zone U

Les modifications apportées aux règles de couverture des toitures concernent les constructions autorisées en zone U autres que les exploitations agricoles, les bâtis d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Cette règle est donc destinée aux autres constructions autorisées : habitations, commerces, services, artisanat. Ce sont particulièrement les règles concernant les toitures végétalisées qui sont visées par cette

modification, lesquelles se voient précisées par rapport aux conditions de leur réalisation. En effet, la règle initiale exempte les toitures végétalisées des règles générales. La volonté est d'apporter un cadrage tenant compte des règles de pente de toiture. Ainsi la règle relative aux toitures végétalisées vient autoriser les toitures végétalisées à 2 ou 4 versants et avec une pente supérieure à 20%. Cet ajout est assorti d'une exception si les conditions ne sont pas respectées, de sorte à autoriser les toitures végétalisées de manière mesurée. L'objectif est d'apporter du cadrage à cette règle afin d'assurer un traitement équilibré et uniforme sur le territoire, en cohérence avec les dispositions déjà établies.

En outre, un léger ajustement concerne le paragraphe relatif aux toitures terrasses, il porte sur une réécriture à la marge du paragraphe, n'emportant aucune conséquence sur l'esprit de la règle. La volonté est de proposer une écriture plus cohérente et compréhensible.

Avant modification	Après modification
<p>Article U11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>2) Dispositions particulières</p> <p><u>2) Pour toutes les autres constructions, à l'exception de celles destinées à l'exploitation agricole ou à la fonction d'entrepôt :</u></p> <p>B) couverture :</p> <p>Les toitures doivent comporter au moins deux versants et être couvertes de tuiles dans la gamme des rouges ou des noirs, ou éventuellement en tout autre matériau de teinte et d'aspect identiques.</p> <p>Les toitures végétalisées sont néanmoins autorisées et exemptées de la règle précédente.</p> <p>Les toitures terrasses peuvent également l'être sur une surface représentant 25% de l'emprise au sol de la construction.</p> <p>Les toitures à une seule pente sont admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les annexes, • Les extensions. <p>Elles ne pourront alors couvrir que 25% de la surface totale des constructions principales et extension.</p> <p>Elles pourront être admises pour chacun des bâtiments composant par juxtaposition une construction à usage d'habitation.</p>	<p>Article U11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>2) Dispositions particulières</p> <p><u>2) Pour toutes les autres constructions, à l'exception de celles destinées à l'exploitation agricole ou à la fonction d'entrepôt :</u></p> <p>B) couverture :</p> <p>Les toitures doivent comporter au moins deux versants et être couvertes de tuiles dans la gamme des rouges ou des noirs, ou éventuellement en tout autre matériau de teinte et d'aspect identiques.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées sur une surface représentant au maximum 25% de l'emprise au sol de la construction.</p> <p>Les toitures végétalisées à 2 ou 4 versants avec une pente supérieure à 20% sont autorisées.</p> <p>Si les toitures végétalisées ne respectent pas les 2 ou 4 versants et une pente supérieure à 20%, elles seront autorisées sur une surface représentant au maximum 25% de l'emprise au sol de la construction.</p> <p>Les toitures à une seule pente sont admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les annexes, • Les extensions. <p>Elles ne pourront alors couvrir que 25% de la surface totale des constructions principales et extension.</p> <p>Elles pourront être admises pour chacun des bâtiments composant par juxtaposition une construction à usage d'habitation.</p>

3. Modification de la règle concernant l'aspect des annexes en zone U

Le règlement actuel du PLU encadre les règles d'aspect pour l'ensemble des constructions de manière indissociée, ces règles inclues nécessairement les constructions annexes. L'application de la règle aujourd'hui apparaît ainsi contraignante pour certaines annexes de faible ampleur, ce qui amène des refus systématiques aux demandes. La volonté est donc de pouvoir adapter des règles d'aspects de manière plus cohérente dans une démarche d'assouplissement.

Afin de ne pas entraver la réalisation d'annexe de faible taille, tout en veillant à préserver la cohérence du cadre bâti au sein des zones urbaines, une dérogation est ainsi apportée au règlement pour les annexes. La modification apportée permet de cibler les annexes visées par cette dérogation en précisant une double condition d'emprise au sol et de condition d'implantation. L'enjeu est ainsi d'exclure des règles d'aspect strictes les annexes de faible teneur localisées à l'arrière du bâti principal. En outre, la modification s'accompagne d'un garde-fou précisant l'interdiction d'usage de matériaux dépréciatifs. Cette modification permet ainsi de maintenir la qualité et la cohérence du cadre de vie urbain, tout en proposant un assouplissement logique aux annexes situées dans les jardins et de faible ampleur.

Avant modification	Après modification
Article U11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Article U11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
2) Dispositions particulières	2) Dispositions particulières
<u>2) Pour toutes les autres constructions, à l'exception de celles destinées à l'exploitation agricole ou à la fonction d'entrepôt :</u>	<u>2) Pour toutes les autres constructions, à l'exception de celles destinées à l'exploitation agricole ou à la fonction d'entrepôt :</u>
A) Maçonnerie :	A) Maçonnerie :
Les façades présenteront l'aspect de la brique non-peintes dans la gamme des teintes indiquées au cahier de recommandation sur 70% a minima.	Les façades présenteront l'aspect de la brique non-peintes dans la gamme des teintes indiquées au cahier de recommandation sur 70% a minima.
Les façades restantes présenteront l'aspect d'un enduit ou d'une peinture dans la gamme des teintes indiquées au cahier de recommandation, ou d'autres aspects sous réserve de leur bonne intégration dans le milieu environnant.	Les façades restantes présenteront l'aspect d'un enduit ou d'une peinture dans la gamme des teintes indiquées au cahier de recommandation, ou d'autres aspects sous réserve de leur bonne intégration dans le milieu environnant.
	La présente règle ne s'applique pas aux annexes à la double condition : <ul style="list-style-type: none">- Que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 15m²,- Que leur implantation soit réalisée au-delà de la façade arrière de la construction principale, dans sa partie la plus en retrait.
	Est interdit l'usage de matériaux de fortune et matériaux de récupération.